

N° 471525

Ministre de l'intérieur c/ M. F...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 8 novembre 2023

Lecture du 27 novembre 2023

CONCLUSIONS

M. Clément MALVERTI, Rapporteur public

Jusqu'à quel âge les enfants du bénéficiaire d'une protection internationale ou de son conjoint et qui sont issus d'un autre lit peuvent-ils rejoindre leur parent au titre du droit à la réunification familiale ?

Si cette question se pose, c'est que les règles applicables en la matière résultent de la sédimentation de textes, élaborés sans réelle vue d'ensemble, qui empruntent aux régimes pourtant distincts du regroupement familial, applicable aux étrangers de droit commun, et de la réunification familiale, applicable aux réfugiés statutaires et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

1. Le premier, qui découle du droit de mener une vie familiale normale consacré par le 10^e alinéa du Préambule de 1946, vise à permettre aux étrangers dont la résidence en France est stable et régulière de « *faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs* »¹.

Longtemps régi par décrets et circulaires (qui à partir des années 1970 se sont succédés au rythme de la politique migratoire de *stop and go* caractérisant cette période²), le regroupement familial fait depuis la loi dite « Pasqua » du 24 août 1993, l'objet d'un encadrement législatif, lequel, dans ses grandes lignes actuelles, est issu de la loi (n° 2006-911) du 24 juillet 2006.

S'agissant des conditions requises du regroupant, les textes subordonnent le droit au regroupement familial notamment à un séjour préalable régulier d'au moins dix-huit mois (art.

¹ CE, ass, 8 décembre 1978, *GISTI*, n° 10097, A ; Cons. const., 13 août 1993, n° 93-325 DC

² V. sur l'histoire du regroupement familial, M. Cohen, « Contradictions et exclusions dans la politique de regroupement familial en France (1945-1984) », *Annales de Démographie historique*, 2014/2, n° 128, pp. 187-213

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

L. 434-2 du CESEDA) ainsi qu'à la justification de ressources stables et suffisantes et d'un logement normal (L. 434-7)³.

S'agissant des enfants regroupés, les textes distinguent, depuis la loi de 1993, les « enfants du couple », c'est-à-dire ceux dont la filiation est établie à la fois l'égard du regroupant et de son conjoint l'ayant rejoint au titre du regroupement familial, et les autres enfants, c'est-à-dire ceux issus d'un autre lit.

Les premiers, visés à l'article L. 434-2 du CESEDA, peuvent rejoindre leurs parents, c'est-à-dire le regroupant et son conjoint regroupé, dès lors que leur filiation est légalement établie et qu'ils sont âgés de moins de 18 ans, sans qu'ait d'incidence à cet égard l'âge de la majorité fixée dans le pays d'origine⁴.

Les autres enfants bénéficient quant à eux du regroupement familial à la condition que leur venue en France n'ait pas pour effet, en contradiction avec l'objectif même du droit de mener une vie familiale normale, de provoquer une rupture avec l'autre parent resté au pays, voire d'encourager des pratiques de *kidnapping*.

Dans cette optique, les articles L. 434-3 et L. 434-4 du CESEDA n'autorisent leur venue en France au titre du regroupement familial que dans quatre hypothèses :

- i) lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint (art. L. 434-3, 1°) ;
- ii) lorsque l'autre parent est décédé (2°) ;
- iii) lorsqu'il a été déchu de ses droits parentaux (2°) ;
- iv) ou enfin lorsque l'enfant a été « confié » au demandeur ou à son conjoint « *au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère* » dont la copie devra être produite, accompagnée de l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France (L. 434-4).

Précisons qu'en dépit de sa formulation équivoque, cette dernière hypothèse, issue de la loi (n° 98-349) du 11 mai 1998, vise selon nous les cas dans lesquels l'exercice de l'autorité parentale a été attribué au regroupant ou à son conjoint, qui l'exerce de manière unilatérale⁵. En témoigne l'utilisation du terme « confié », qui correspond à celui retenu à l'article 373-2-1 du code civil relatif à la possibilité pour le juge, « *si l'intérêt de l'enfant le commande* », de

³ Si ces conditions sont satisfaites, le regroupé obtient une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an (art. L. 423-14 du CESEDA) et peut, lorsque le regroupant dispose d'une carte de résident, bénéficier d'un même titre après une résidence non interrompue d'au moins trois ans en France (art. L. 423-16).

⁴ V. pour l'application de l'accord franco-algérien, CE, ass., 29 juin 1990, *GISTI*, n° 78519, A

⁵ En ce sens, l'étude d'impact du projet de la loi de 1998 indiquait que l'introduction de l'hypothèse de l'enfant confié au regroupant ou à son conjoint répondait au constat que la procédure de déchéance de l'autorité parentale n'est pas prévue dans la plupart des législations des pays étrangers (V. Sénat, rapport 224). Dans le même sens, le ministre de l'intérieur faisait valoir, lors de la discussion du projet à l'Assemblée nationale, que l'objectif était d'éviter qu'il y ait des « *enfants abandonnés* » (AN, séance du 14 décembre 1997, p. 15).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

« confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents ». Dans cette hypothèse, l'autre parent, qui n'est privé que de l'exercice de l'autorité parentale mais en demeure titulaire, dispose encore d'un droit de surveillance sur son enfant, ce qui impose de l'informer des « *choix importants relatifs à la vie de ce dernier* » (art. 372-2-1). C'est nous semble-t-il à cette fin que l'article L. 434-4 du CESEDA exige que le parent privé de l'exercice de l'autorité parentale autorise l'enfant à venir en France pour rejoindre le regroupant.

En somme donc, le regroupement familial bénéficie non seulement aux enfants mineurs du couple, mais également à ceux d'un premier lit, à condition néanmoins, pour ces derniers, qu'ils ne disposent pas d'un parent resté au pays en mesure de les prendre en charge.

2. C'est sous l'influence du droit de l'Union que le législateur s'est attaché à définir les modalités d'application du régime de regroupement familial aux réfugiés statutaires⁶.

2.1. La directive (2003/86/CE) du Conseil du 22 septembre 2003 prévoit ainsi que les réfugiés, compte tenu des « *raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale* »⁷, bénéficient de conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial, et n'ont notamment pas à satisfaire aux conditions de logement, de ressources ou de durée de séjour applicables aux autres étrangers (chapitre V).

S'agissant des enfants regroupés, l'article 4 de la directive fait obligation aux Etats membres d'autoriser la venue au titre du regroupement familial :

- i) des enfants mineurs du regroupant et de son conjoint, étant précisé que la minorité s'apprécie selon la législation de l'Etat d'accueil ;
- ii) des enfants mineurs du regroupant ou de son conjoint, lorsque ces derniers en ont « *le droit de garde et (...) la charge* », c'est-à-dire exercent unilatéralement l'autorité parentale. La directive précise par ailleurs que « *les Etats membres peuvent autoriser le regroupement des enfants dont la garde est partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord* », faculté qui, on l'a vu, n'a selon nous pas été retenue par le législateur français.

⁶ La loi (n° 89-548) du 2 août 1989 avait certes intégré à l'ordonnance du 2 novembre 1945 des dispositions relatives au séjour de l'entourage familial du réfugié faisant bénéficier de plein droit son conjoint et ses enfants mineurs de la carte de résident. Mais la loi dite « Pasqua » avait subordonné la délivrance d'un tel titre à la condition du séjour régulier applicable à tout étranger (art. 15). De sorte qu'en pratique, le réfugié se voyait appliquer le régime de droit commun du regroupement familial, notamment les conditions de durée préalable de séjour, de ressources et de logement. C'est d'ailleurs ce qui vous avait incité, par votre décision d'assemblée *Agyepong* du 2 décembre 1994 (n° 112842, A), à appréhender la question du droit à la réunification familiale des réfugiés sous l'angle indirect du principe d'unité de la famille, lequel impose que la qualité de réfugié soit reconnue au conjoint ou au concubin (CE, CE, 28 juillet 2004, *Mme Trin*, n° 229053, A) d'un réfugié, à ses enfants mineurs et à ses ascendants en situation de dépendance totale (CE, 21 mai 1997, *Gomez Botero*, n° 159999, B).

⁷ consid. 8 de la directive

2.3. Il a fallu attendre la loi (n° 2015-925) du 29 juillet 2015 pour que cette directive soit pleinement transposée en droit interne et que le réfugié et le bénéficiaire de la protection subsidiaire disposent d'un droit spécifique au regroupement familial, qualifié en droit français de droit à la réunification familiale, non soumis aux conditions de droit commun du regroupement familial relatives à la durée préalable de séjour, aux ressources et au logement.

L'article L. 561-2 du CESEDA prévoit ainsi que le bénéficiaire d'une protection internationale peut être rejoint, au titre de la réunification familiale, par son conjoint, partenaire ou concubin majeur ainsi que par « *les enfants non mariés du couple, n'ayant pas dépassé leur dix-neuvième anniversaire* ».

Il y a donc là, vous l'aurez noté, une différence avec le droit au regroupement familial qui, on l'a vu, ne concerne que les enfants mineurs de dix-huit ans.

L'article L. 561-4 vise pour sa part à conférer aux bénéficiaires d'une protection internationale le droit de faire venir auprès d'eux, au titre de la réunification familiale, les enfants autres que ceux du couple, dans les mêmes hypothèses que celles retenues au titre du regroupement familial.

Mais pour ce faire, ces dispositions se bornent à renvoyer purement et simplement aux articles L. 434-3 et L. 434-4 du CESEDA, qui sont propres au regroupement familial et ne mentionnent donc que les enfants mineurs de moins de 18 ans.

D'où la question, que nous exposons en introduction et que cette affaire vous invite à trancher, de savoir si, pour la mise en œuvre du droit à la réunification familiale, la condition d'âge maximale de dix-neuf ans s'applique uniquement aux enfants du couple ou bien à tous les enfants, y compris donc ceux d'un autre lit.

3. Un mot des faits de l'espèce d'abord.

M. Abdoul Kader F..., ressortissant burkinabé né le 2 avril 1976, a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) du 9 janvier 2020.

M. Aziz Daniel Lucas F..., son fils, né le 14 novembre 2002, a présenté le 11 janvier 2021, donc à l'âge de dix-huit ans et deux mois, une demande de visa de long séjour au titre de la réunification familiale auprès des autorités consulaires françaises à Ouagadougou.

Par une décision du 29 juin 2021, confirmée par une décision implicite de la commission des recours contre les refus de visas (CRV) du 20 septembre 2022, les autorités consulaires ont refusé de lui délivrer le visa sollicité au motif que dès lors qu'il était né d'une précédente union de son père avec une ressortissante burkinabé qui n'a pas sollicité la réunification familiale et qu'il était âgé de plus de dix-huit ans à la date de dépôt de sa demande, il ne pouvait bénéficier de la réunification familiale en vertu de l'article L. 434-4 du CESEDA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Par un jugement du 11 juillet 2022, le tribunal administratif (TA) de Nantes a annulé la décision de la CRV, ce que la cour administrative d'appel de Nantes (CAA) de Nantes a confirmé par un arrêt du 20 décembre 2022 au motif que le titulaire d'une protection internationale peut, au titre de la réunification familiale, faire venir auprès de lui « *ses enfants non mariés, même issus d'une précédente union, à la condition qu'ils n'aient pas dépassé leur dix-neuvième anniversaire à la date à laquelle la demande de réunification familiale a été introduite et que, s'agissant de ses enfants mineurs de dix-huit ans, soient remplies les conditions fixées par les articles L. 434-3 ou L. 434-4* » du CESEDA.

4. Le ministre de l'intérieur se pourvoit devant vous contre cet arrêt en faisant valoir, vous l'aurez deviné, que la solution retenue par la cour méconnaît les dispositions législatives relatives à la réunification familiale et, par suite, est entachée d'erreur de droit.

Nous allons vous proposer d'accueillir ce moyen car nous pensons que si la cour a eu raison, contrairement à ce que soutient le ministre, d'appliquer la condition d'âge de dix-neuf ans à l'ensemble des enfants réunifiés, elle ne pouvait sans erreur de droit en déduire que les conditions prévues aux articles L. 434-3 et L. 434-4 et auxquels sont soumis les enfants autres que ceux du couple ne s'appliquaient qu'aux enfants de moins de dix-huit ans.

4.1. Commençons par la question du champ d'application de la condition d'âge maximal de dix-neuf ans.

4.1.1. Une chose est sûre, la lecture des textes suggérée par le ministre selon laquelle cette condition ne s'appliquerait qu'aux enfants du couple ne s'impose pas avec la force de l'évidence.

En effet, dès lors que les dispositions relatives au régime de la réunification familiale procèdent, nous l'avons vu, à des renvois purs et simples aux dispositions relatives au regroupement familial, il faut nécessairement procéder à une lecture constructive de ces dernières afin de les rendre applicables au régime de la réunification familiale.

Dans ce travail de recomposition, une alternative s'offre alors à l'interprète entre une lecture sédimentée des textes consistant à appréhender l'article L. 561-2 de manière autonome, ce qui conduit à rendre la condition d'âge maximal de 19 ans applicable aux seuls enfants du couple, ou une lecture combinée consistant à mettre cette condition en facteur commun de de l'ensemble du régime de la réunification familiale, ce qui conduit à la rendre applicable à tous les enfants.

Une telle ambiguïté des textes nous a naturellement conduit à nous pencher sur les débats parlementaires ayant conduit à leur adoption, c'est-à-dire ceux de la loi du 29 juillet 2015.

Il en ressort que la limite d'âge de 19 ans applicable pour la réunification familiale figurait dans le projet du Gouvernement, sans que l'étude d'impact ne précise les raisons d'un tel choix.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

La commission des lois du Sénat amenda le texte pour porter cette limite à dix-huit ans, par souci de cohérence avec la condition d'âge retenu pour le régime de regroupement familial.

En première lecture au Sénat, la limite d'âge de dix-neuf ans fut rétablie par amendement afin de « *tenir compte, d'une part, de la pratique actuelle et, d'autre part, de la situation spécifique des bénéficiaires de la protection internationale et de leurs familles* »⁸.

Puis, le sujet ne fut plus jamais abordé.

De ces maigres éléments, il se déduit que le législateur a entendu, poursuivant ce qui se faisait apparemment déjà sans fondement légal⁹, accorder une faveur aux bénéficiaires de la protection internationale en permettant à leurs enfants de solliciter la réunification familiale jusqu'à l'âge de dix-neuf ans.

Un tel choix, qui n'est nullement dicté par la directive de 2003, peut trouver deux séries de justifications.

La première, qui relève de la sollicitude, est liée à la situation spécifique des bénéficiaires d'une protection internationale, lesquels ont par définition été contraints de fuir leurs pays et donc de renoncer, pendant un temps plus ou moins long, à mener une vie familiale normale. Dans ces conditions, ouvrir le droit à la réunification familiale jusqu'à l'âge de dix-neuf permet à de très jeunes majeurs, souvent vulnérables car ayant été longtemps et parfois brutalement séparés de leurs parents, de les rejoindre afin de commencer leur vie d'adulte dans un environnement familial normal.

La seconde raison, d'ordre procédural, tient sans doute au souci d'éviter que l'effectivité du droit à la réunification familiale dépende de la durée d'instruction des demandes d'asile, ce qui est susceptible de fermer le bénéfice de la réunification familiale à l'enfant qui était mineur à la date d'introduction de la demande d'asile du réunifiant mais majeur au moment de l'introduction de la demande de réunification familiale. Précisons néanmoins que cette difficulté a été résolue par votre décision *E...* du 29 juin dernier qui, faisant application de la jurisprudence de la Cour de Luxembourg, juge que dans une telle hypothèse, l'âge de l'enfant doit être apprécié à la date de la demande d'asile¹⁰.

Quoi qu'il en soit, il n'y a dans les travaux préparatoires aucun élément qui laisse penser que le législateur ait entendu réserver la condition d'âge maximal de dix-neuf ans aux seuls enfants du couple, les considérations ayant présidé au choix d'un tel âge ne reposant nullement sur la distinction entre les enfants du couple et les autres enfants et les discussions

⁸ Séance du 19 mai 2015, intervention de Mme Catherie Tasca présentant l'objet de l'amendement n° 74

⁹ A moins que l'auteur de l'amendement, en évoquant « la pratique actuelle », ait fait référence au régime du droit au séjour dérivé issu de la loi (n° 89-548) du 2 août 1989, lequel, avant la loi de 2015, constituait le seul dispositif textuel visant à conférer aux enfants d'un réfugié un droit à séjourner durablement et ouvrait aux enfants du réfugié jusqu'à leur dix-neuf ans le droit d'obtenir une carte de résident (art. L. 424-3 du CESEDA).

¹⁰ CE, 29 juin 2023, *Mme E... et autres*, n° 472495, A

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

sur ce point, bien que rares, ayant toujours évoqué de manière générale les « *enfants admis à la réunification familiale* ».

4.1.2. La lettre comme l'esprit de la loi n'étant pas univoques, il vous faut donc prendre parti entre ses deux interprétations possibles

Et dans cet exercice, il vous revient, c'est le sens de votre jurisprudence *L...*¹¹, de privilégier celle qui rend la loi conforme aux normes supérieures.

Or, appliquer comme le défend le ministre la condition d'âge maximal de dix-neuf ans aux seuls enfants du couple reviendrait selon nous à instaurer entre ces derniers et les enfants issus d'un autre lit une différence de traitement ne reposant sur aucune différence de situation en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit, et donc contreviendrait au principe constitutionnel d'égalité.

En effet, dans les deux situations, les enfants se voient offrir le bénéfice de la réunification familiale au même motif qu'ils ne disposent dans leur pays d'origine d'aucun parent en mesure de les prendre en charge, soit, s'agissant des enfants du couple, parce que leurs deux parents se trouvent désormais en France, soit, s'agissant des autres enfants, parce que la filiation n'a été établie qu'à l'égard du réunifiant ou de son conjoint réunifié, que l'autre parent est décédé, qu'il a été déchu de ses droits parentaux ou encore que l'enfant a été confié au réunifiant ou à son conjoint réunifié.

Au regard de l'objectif poursuivi par le droit à la réunification familiale, les enfants du couple et ceux issus d'un autre lit qui sont visés par les articles L. 434-3 et L. 434-4 sont donc dans une situation rigoureusement similaire.

Et la condition d'âge de dix-neuf ans, on l'a dit, a été conçue par le législateur comme une faveur accordée au regard de la situation spécifique des titulaires d'une protection internationale et de leur famille, et non compte tenu de la spécificité de la situation des enfants du couple par rapport aux autres enfants.

De sorte que, faute de pouvoir identifier un quelconque motif d'intérêt général susceptible de la justifier, la différence de traitement qui résulterait de la lecture suggérée par le ministre serait à nos yeux constitutive d'une méconnaissance du principe d'égalité.

Par suite, et en vertu de l'exigence d'interprétation conforme d'un texte législatif aux exigences constitutionnelle, nous vous proposons de juger que la condition d'âge maximal de dix-neuf ans prévue à l'article L. 561-2 du CESEDA s'applique à l'ensemble des enfants susceptibles de bénéficier du droit à la réunification familiale en tant que réunifiés.

4.2. Si vous nous suivez, il vous restera à préciser les modalités d'application aux enfants âgés de dix-huit à dix-neuf ans des conditions posées aux articles L. 434-3 et L. 434-4.

¹¹ CE, Sect., 22 juin 2007, *L...*, n° 288206, A ; pour un rappel récent d'une telle exigence, CE, ass., 12 juin 2020, *M. Graner*, n°s 422327 431026, A

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

La difficulté, qui nous le verrons se surmonte sans grande difficulté, tient à ce que deux des hypothèses envisagées par ces dispositions, celle de la déchéance des droits parentaux et celle de l'enfant ayant été confié au parent qui a rejoint la France, reposent sur l'institution de l'autorité parentale, laquelle prend fin à la majorité de l'enfant, c'est-à-dire, le plus souvent, à dix-huit ans.

4.2.1. C'est peut-être pour cette raison que la cour a jugé que les conditions posées aux articles L. 434-3 et L. 434-4, celles auxquelles sont soumis les enfants autres que ceux du couple, ne s'appliquaient qu'aux enfants mineurs de moins de dix-huit ans, les autres, c'est-à-dire ceux âgés de dix-huit à dix-neuf ans, en étant purement et simplement exemptés.

Mais une telle solution ne saurait à nos yeux être retenue.

Elle est d'abord contradictoire car elle revient, après avoir privilégié une lecture combinée des dispositions applicables pour déterminer le champ d'application de la condition d'âge, à rebasculer dans une lecture en silo des articles L. 434-3 et L. 434-4 pour fixer les modalités d'application des conditions qu'ils posent, en faisant comme si ces dispositions ne concernaient que les enfants mineurs de moins de dix-huit ans.

Elle est ensuite démesurément constructive car l'article L. 561-4 rend explicitement applicables à la réunification familiale les articles L. 434-3 et L. 434-4, et donc les conditions qu'ils posent, sans aucune distinction selon l'âge des enfants.

Enfin, la solution de la cour conduit à instaurer, au sein de la catégorie des enfants autre que ceux du couple, une différence de traitement entre ceux âgés de moins de dix-huit ans, qui seront tenus d'établir qu'ils ne disposent d'aucun parent au pays en mesure de les prendre en charge, et ceux âgés de dix-huit à dix-neuf ans qui, quant à eux, pourront bénéficier de la réunification familiale même s'ils disposent d'un parent au pays. Une telle différence de traitement, outre qu'elle ne repose sur aucune différence de situation susceptible de la justifier, aurait en outre pour effet de créer une voie de contournement des conditions posées par le législateur, le réuniifié ne les remplissant pas ayant tout intérêt, s'il peut se le permettre, à patienter jusqu'à atteindre l'âge de dix-huit ans révolus pour introduire sa demande de réunification familiale.

4.2.2. La solution de la cour écartée, la voie la plus simple et la plus fidèle aux dispositions législatives nous semble être d'appliquer purement et simplement aux enfants âgés de dix-huit à dix-neuf ans les conditions fixées aux articles L. 434-3 et L. 434-4, en appréciant leur respect, comme y invite l'article L. 434-3, « *au jour de la demande* ».

S'agissant des conditions dont l'appréciation ne repose pas sur l'existence de l'autorité parentale, cette solution ne soulève aucune difficulté.

Ainsi, l'enfant âgé de dix-huit à dix-neuf dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de son parent en France ou dont l'autre parent est décédé pourra bénéficier d'un droit à la réunification familiale, y compris lorsque le décès est intervenu après ses dix-huit ans. Reconnaître dans cette dernière hypothèse un droit à la réunification familiale repose encore

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

sur le constat que l'enfant qui perd son parent resté au pays alors qu'il est âgé de dix-huit ans et quelques mois n'est pas dans une situation différente de celui du même âge qui se retrouve seul au pays à la suite de la venue de ses deux parents en France.

Quant aux autres hypothèses, celle de la déchéance des droits parentaux et celle de l'enfant confié au parent ayant rejoint la France, l'appréciation de leur respect à la date de la demande est à peine plus délicate.

Certes, pour les ressortissants des pays où la majorité légale est fixée à dix-huit ans, c'est-à-dire dans l'immense majorité des cas, ces conditions devront par définition avoir été satisfaites à l'époque où l'intéressé était mineur.

Mais, d'une part, une telle solution nous semble, une fois de plus, la seule à même de garantir le respect du principe d'égalité dans la mesure où l'enfant âgé de dix-huit ans et quelques mois dont le parent ayant rejoint la France avait la garde exclusive lorsqu'il était mineur n'est pas dans une situation différente de l'enfant du même âge qui se retrouve seul au pays à la suite de la venue de ses deux parents en France.

D'autre part, nous peinons à cerner les difficultés pratiques que pourraient soulever cette solution, laquelle conduira simplement les autorités administratives chargées de l'instruction d'une demande de réunification familiale présentée par un enfant ayant entre dix-huit et dix-neuf ans à vérifier que le demandeur remplissait bien les conditions lorsqu'il était encore mineur (soit que son autre parent avait été déchu de ses droits parentaux, soit que l'enfant avait été confié au parent ayant rejoint la France).

D'autant qu'une telle appréciation rétrospective n'a plus rien d'inédit depuis que, par votre décision *E...* mentionnée tout à l'heure, vous avez jugé que lorsque l'enfant a dépassé son dix-neuvième anniversaire entre la demande d'asile de son parent et l'octroi à celui-ci d'une protection internationale, la condition d'âge doit être apprécié à la date de la demande d'asile et non à celle de la demande de réunification familiale.

Dans une telle hypothèse en effet, les autorités consulaires seront nécessairement conduites, lorsque l'enfant est issu d'un premier lit et fait valoir qu'il a été confié à son parent ayant rejoint la France ou que son parent resté au pays a été déchu de ses droits parentaux, à apprécier le respect de ces conditions de manière rétrospective, c'est-à-dire à vérifier que tel était bien le cas lorsque l'enfant était encore mineur.

Il est vrai que s'agissant de l'hypothèse du mineur qui avait été confié au parent ayant rejoint la France, la condition tenant à l'autorisation de l'autre parent de laisser l'enfant venir en France perd en partie sa raison d'être lorsque la demande de réunification familiale est introduite par un enfant majeur, donc qui n'est plus soumis à l'autorité parentale. Mais cette circonstance n'est pas à elle seule dirimante à nos yeux, d'autant qu'il peut sembler raisonnable de s'assurer, s'agissant d'un tout jeune majeur, que son parent resté au pays a été informé de sa venue en France et y a consenti.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

En définitive donc, nous vous invitons à juger que la condition d'âge maximale de dix-neuf ans s'applique à tous les enfants réunifiés et que les enfants issus d'une précédente union doivent en outre satisfaire aux conditions prévues par les articles L. 434-3 ou L. 434-4, le respect de celles d'entre elles qui reposent sur l'existence de l'autorité parentale devant s'apprécier, lorsque l'enfant a plus de dix-huit ans et est originaire d'un pays où la majorité légale est fixée à dix-huit ans ou moins, à la date à laquelle le réunifié était encore mineur.

En se bornant à relever, pour rejeter l'appel du ministre, que M. Aziz Daniel Lucas F... était âgé de moins de dix-neuf ans, sans vérifier qu'il entrait dans l'une des hypothèses mentionnées aux articles L. 434-3 ou L. 434-4, la CAA de Nantes a donc commis une erreur de droit.

PCM, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, nous concluons à l'annulation de l'arrêt attaqué et au renvoi de l'affaire à la CAA de Nantes.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.